

## LEXIQUE

### Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton

#### **Actif**

L'ensemble des sommes que possède le régime. Il se compose des cotisations et des revenus de placements affectés à la caisse de retraite.

#### **Cotisations**

La somme d'argent que le participant verse dans le régime à partir de sa paie qui correspond habituellement à un pourcentage de son salaire. Notre taux est à 9 %.

#### **Date de retraite normale**

La date à laquelle le participant peut prendre sa retraite sans réduction ou pénalité. Pour notre régime, cette date survient lorsque le participant a atteint l'âge de 65 ans ou lorsque la règle de 90 s'applique à lui et qu'il est âgé d'au moins 60 ans.

#### **Évaluation actuarielle**

L'analyse de la situation financière d'un régime de retraite, qui consiste à calculer le passif du régime et le coût des prestations aux participants. Le rapport d'évaluation actuarielle est préparé par un actuaire et les responsables du régime doivent le déposer auprès du gouvernement provincial.

#### **Hypothèse**

Les paramètres permis et utilisés pour préparer l'évaluation actuarielle.

#### **Indexation (de la rente)**

Le rajustement de la rente selon un indice préalablement déterminé, normalement en fonction de l'inflation ou d'un pourcentage du redressement apporté à l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

#### **Lissage de l'actif**

Pour les fins de l'évaluation actuarielle du régime, la loi autorise l'utilisation d'une méthode de lissage de l'actif. Le but du lissage de l'actif est d'obtenir une valeur de l'actif plus stable (ou plus lisse) d'année en année que la valeur marchande de l'actif (qui fluctue grandement d'année en année). Le lissage s'effectue par la reconnaissance graduelle des gains et pertes de placements annuels (par rapport à l'hypothèse actuarielle à long terme) sur une période de 5 ans plutôt qu'immédiatement.

#### **Participant actif**

Un participant ou une participante qui cotise actuellement au régime de pension.

#### **Passif**

Les engagements nécessaires du régime qui doivent être affectés aux rentes actives et à venir.

#### **Plafond salarial**

La limite de salaire maximal allouée pour le calcul des cotisations ou le revenu de pension d'un participant ou participante. Le plafond salarial ne peut excéder la limite permise par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) pour le calcul des cotisations.

**Politique de financement**

Document qui décrit l'utilisation des surplus et le partage des déficits.

**Politique de placement**

Document qui décrit la répartition de l'actif, notamment les catégories de portefeuilles, de façon à équilibrer le taux de rendement prévu et les risques associés aux diverses catégories de portefeuilles.

**Prestations**

La somme d'argent payable au participant à la retraite.

**Régime à cotisations définies**

Un régime dont le montant de pension à la retraite dépend, entre autres, des sommes totales accumulées dans le compte, telles que les cotisations du participant et de l'employeur, les intérêts sur les placements ou autres sommes transférées, s'il y a lieu et la situation économique à la retraite.

**Régime à prestations définies**

Un régime dont la pension de retraite correspond à un pourcentage du salaire, multiplié par les années de service créditées. [Actuellement : 2 % ou 1,54 % (participant avant 1992 qui cotisaient 6%) de la moyenne du salaire régulier des trois meilleures années multiplié par le nombre d'années de service créditées.]

**Régime calculé sur salaire carrière**

Le calcul du montant de la pension payable à la retraite est basé sur un pourcentage de la moyenne du salaire du participant pendant toute sa carrière.

**Règle de 90**

Lorsque le total de l'âge du participant plus ses années de service créditées atteint **90**, celui-ci peut prendre sa rente sans pénalité, sous réserve d'un âge minimum de **60** ans.

**Règlement**

Le document qui décrit tous les bénéfices du régime de pension et les règles que ce régime doit suivre.

**Rente réversible**

Après le décès du retraité, le conjoint survivant recevra un pourcentage de la rente viagère du participant pour le reste de sa vie. La loi prescrit 60 % mais le participant peut choisir autre chose avec le consentement de son conjoint.

**Rente viagère**

Le montant de rente payable au retraité tant et aussi longtemps qu'il est vivant.

**Retraite anticipée**

La possibilité de prendre sa retraite avant la date normale de retraite avec réduction applicable. Ne peut pas être plus que 10 ans avant la date de retraite normale.

**Surplus ou déficit de continuité**

Le résultat d'un calcul actuariel fondé sur les hypothèses dont le taux d'intérêt adopté par l'employeur sur les conseils de son actuaire qui prévoit que le régime va continuer d'exister indéfiniment.

### **Surplus ou déficit de solvabilité**

Le résultat d'un calcul actuariel fondé sur les hypothèses dont le taux d'intérêt prescrit par la *Loi* qui prévoit que le régime se termine à la date d'évaluation.

5 novembre 2015